

## ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AU BRUIT

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRE DES EAUX**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3, et L2215-1,

**VU** le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 et R48-1 à 48-5,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

**VU** l'arrêté Interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

### ARRÊTE

#### Principe général

**Article 1** – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

#### Lieux publics

**Article 2** – Sur les lieux ou voies publics, ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux provenant :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'autorité préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête du 14 juillet,
- fête du 31 décembre,
- fête de la musique.

### Propriétés privées

**Article 3 – Locaux d'habitation** : les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, d'appareils ménagers, du port de chaussures à semelle dure, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs. Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h du matin sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

**Article 4 – Travaux de bricolage ou jardinage** : dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi, de 8h à 20h,
- ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

A titre dérogatoire, cet article n'est pas applicable aux activités golfiques en raison des nécessités liées à l'organisation de tournois et compétitions les week-ends et jours fériés. Dans ce cas, les dits travaux sont autorisés les dimanches et jours fériés de 8h à 20h. Pour des raisons de sécurité des employés, en période de canicule, les horaires de travaux liés à l'activité Golfique peuvent débuter à partir de 7h.

**Article 5 – Animaux domestiques** : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

### Activités professionnelles

**Article 6** – Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.